

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2024

PRESENTS : MMS A. ARMANGAU, P. ABELANET, R. GERMAIN, J.A. NOEL, MMES S. DI BELLO, S. GOBERT, S. NICOLAS, R. AYROLLES, C. VIROT.

PROCURATIONS : MME L. TARRADAS à MME S. NICOLAS ;
MME N. LOGE à M. R. GERMAIN ;
M. P. TARRIUS à M. A. ARMANGAU ;
M. M. DANNAY à MME R. AYROLLES ;
M. G. GAICHET à M. P. ABELANET ;
M. D. SANCHEZ à MME S. DI BELLO.

ABSENT(S) EXCUSE(S) : MMES L. TARRADAS, N. LOGE, MMS P. TARRIUS, M. DANNAY, G. GAICHET, D. SANCHEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : MME S. NICOLAS (assistée de MME C. GAICHET, Adjoint Administratif Territorial)

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 30, il demande s'il y a des observations à formuler quant au P.V de la dernière séance ;

Le P.V du 25 Janvier 2024, est approuvé à l'unanimité des conseillers municipaux présents ce jour.

Ordre du Jour :

-Approbation du procès-verbal de la précédente séance (25.01.2024) ;

Dossier n° 1 :

DELIBERATION PORTANT DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE (C3SM)

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, en date du 10 Décembre 2018, approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée ;

Vu la délibération du 29 Septembre 2023, actant le principe du versement de fonds de concours aux communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe ;

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'attribution du fonds de concours en fonctionnement.

.../...

-Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée en vue de participer au financement de l'entretien du matériel roulant, des bâtiments publics et de la voirie ainsi que de la maintenance des bâtiments publics et matériel 2023 à hauteur de 21 403.00€ (vingt et un mille quatre-cent-trois euros).

Il autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette demande.

Dossier n° 2 :

OBJET : DÉNOMINATION DE VOIE POUR ACCÉDER AU CIMETIÈRE COMMUNAL ET À L'ÉGLISE ST JULIEN/STE BASILISSE :

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il a été constaté que la voie d'accès menant au Cimetière communal ainsi qu'à l'Eglise Saint Julien/Sainte Basilisse ne dispose pas de dénomination.

Monsieur le Maire propose de baptiser la voie d'accès au cimetière communal (parcelle n° C 535) ainsi qu'à l'Eglise Saint Julien/Sainte Basilisse (parcelle n° C 539) : « Impasse du Pont-Vieux ».

-Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de dénommer la voie d'accès au cimetière communal (parcelle n° C 535) ainsi qu'à l'Eglise Saint Julien/Ste Basilisse (parcelle n° C 539) « Impasse du Pont-Vieux » et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(Après vérification : Les noms de rues, places, boulevards, etc., prennent la majuscule : Exemples : avenue du Trône, rue de l'Observatoire... Dans une dénomination formée de plusieurs mots, ceux-ci prennent une majuscule et sont réunis par un trait d'union (réf. Légifrance).

Dossier n° 3 :

OBJET : MISE A DISPOSITION DU BÂTIMENT COMMUNAL DE « L'ANCIENNE MAIRIE » : CHANGEMENT DE NOM DE SOCIÉTÉ DE M. ROOHNIKAN ET MME HÄNEL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération D/2022/04/12 du 20 Juin 2022 concernant la mise à disposition à Monsieur Daniel ROOHNIKAN, Société CARLSFACTORY GmbH, du bâtiment communal de l'Ancienne Mairie, afin d'y installer ses bureaux et poursuivre ainsi son activité professionnelle quand il séjourne en France.

Une convention de mise à disposition de ce local communal « Ancienne Mairie » situé 3 rue de l'Ancienne Mairie, a ainsi été conclue entre la Commune et une des sociétés en Allemagne

.../...

de M. ROOHNIKAN à savoir la société CARLSFACTORY GmbH – Im Zollhafen 18 – 50678 COLOGNE (Allemagne)

En date du 18 Janvier 2024, M. ROOHNIKAN nous informait par mail de sa volonté de changer sur ladite convention, le nom de la société par une de leur société française à savoir : CARLSFACTORY REAL ESTATE SCI -57 rue du Pla- 11510 FITOU. Mme HÄNEL Nicole sera également gérante avec M. ROOHNIKAN Daniel.

Concernant les clauses des termes du loyer, elles restent inchangées à ce jour à savoir un loyer mensuel d'un montant de 240.00€ (deux cent quarante euros) hors charges.

Les recouvrements des termes du loyers s'effectueront à raison de deux périodes annuelles comme suit :

- 1^{er} semestre de janvier à juin ;
- 2^{ème} semestre de juillet à décembre.

Les charges afférentes à l'activité soit l'eau, l'électricité, le téléphone, internet, la fibre, assurance demeurent à la charge des locataires.

-Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de mettre à disposition le bâtiment communal « Ancienne Mairie » sis 3 Rue de l'Ancienne Mairie- 11510 FITOU, à la Société CARLSFACTORY REAL ESTATE SCI -57 rue du Pla - 11510 FITOU, représentée par Madame HÄNEL Nicole et Monsieur Daniel ROOHNIKAN, afin d'y exercer leur activité professionnelle. Une nouvelle convention de mise à disposition sera rédigée en ce sens.

-De conserver le montant du loyer mensuel dudit local à 240 € (deux cent quarante euros) hors charges.

-Autoriser Monsieur le Maire à viser toutes les pièces contractuelles à venir afférentes à ce dossier.

-Dit que la présente décision ainsi que la mise à disposition du bâtiment communal « Ancienne Mairie » seront transmis aux services de la DGFIP pour être suivis d'effet.

Dossier n° 4 :

OBJET : OUVERTURE DE CREDITS EN INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET 2024 POUR LE BUDGET PRINCIPAL (M57)

Vu l'Article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) ;

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Considérant que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de

.../...

l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Considérant que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Considérant que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant qu'il avait été budgétisé en dépenses d'investissement en 2023 (prévisions) la somme de 621 257.75€ (six cent vingt et un mille deux cent soixante-sept euros et soixante-quinze cts) et conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 155 316.93€ (cent cinquante-cinq mille trois cent seize euros et quatre-vingt-treize cts) soit 25% de 621 257.75€ (six cent vingt et un mille deux cent soixante-sept euros et soixante-quinze cts).

Considérant les besoins de crédits en investissement estimés par la Commune, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sont détaillés ci-dessous :

CHAPITRE- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	LIBELLE	BUDGET (PREVISIONS 2023)	OUVERTURE DU QUART DES CREDITS SUR EX 2024
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	621 276.75€	27 250.00€
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES		5 900.00€
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		60 666.93€
23	IMMOBILISATIONS EN COURS		61 500.00€
Total		621 267.75€	155 316.93€

Soit au total : 155 316.93€ (cent cinquante-cinq mille trois cent seize euros et quatre-vingt-treize cts) à compter du 01.01.2024.

Considérant que la Commune de FITOU n'a pas adopté ses budgets (principal et annexe) avant le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la présente délibération prend pour base 25% des chapitres mentionnés du budget principal ;

-Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de faire application des dispositions de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, en s'appuyant sur les éléments des budgets susvisés ;

-D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget 2024 (budget principal 20400) à hauteur des montants et selon les affectations susvisées ;

-D'ouvrir les crédits de la section d'investissement du budget principal M57 selon les affectations susvisées ;

-De préciser que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice 2024 du budget principal au chapitre prévu à cet effet ;

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels et à engager, liquider, mandater les dépenses sur les crédits ouverts ;

-De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Dossier n° 5 :

OBJET : OUVERTURE DE CREDITS EN INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET 2024 POUR LE BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT (M49)
--

Vu l'Article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) ;

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Considérant que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Considérant que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Considérant que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant qu'il avait été budgétisé en dépenses d'investissement en 2023 (prévisions)

.../...

sur le budget eau et assainissement, la somme de 185 839.20€ (cent quatre-vingt-cinq mille huit cent trente-neuf euros et vingt cts) et conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 46 459.80€ (quarante-six mille quatre cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt cts) soit 25% de 185 839.20€ (cent quatre-vingt-cinq mille huit cent trente-neuf euros et vingt cts).

Considérant les besoins de crédits en investissement estimés par la Commune, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sont détaillés ci-dessous :

CHAPITRE- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	LIBELLE	BUDGET (PREVISIONS 2023)	OUVERTURE DU QUART DES CREDITS SUR EX 2024
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	185 839.20€	1 500.00€
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		42 607.80€
23	IMMOBILISATIONS EN COURS		2 352.00€
TOTAL		185 839.20€	46 459.80€

Soit au total : 46 459.80€ (quarante-six mille quatre cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt cts) à compter du 01.01.2024.

Considérant que la Commune de FITOU n'a pas adopté ses budgets (principal et annexe) avant le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la présente délibération prend pour base 25% des chapitres mentionnés du budget annexe Eau et Assainissement (budget 24501) ;

-Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de faire application des dispositions de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, en s'appuyant sur les éléments des budgets susvisés ;

-D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget annexe Eau et Assainissement à hauteur des montants et selon les affectations susvisées ;

-D'ouvrir les crédits de la section d'investissement du budget annexe Eau et Assainissement selon les affectations susvisées ;

-De préciser que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice 2024 du budget annexe Eau et Assainissement au chapitre prévu à cet effet ;

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels et à engager, liquider, mandater les dépenses sur les crédits ouverts ;

-De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Dossier n° 6 :

**OBJET : DELIBERATION INSTITUANT UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT
EXCEPTIONNELLE INSTITUANT UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE
FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics et des assistants maternels de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- 1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;**
- 2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;**
- 3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.**

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;**

- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	640.00€
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	560.00€
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	480.00€
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	400.00€
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	320.00€
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	280.00€
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	240.00€

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois, avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du mois de février 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

-Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de faire application des dispositions ci-dessus énumérées.

Dossier n° 7 :

OBJET: CONCESSION RUCHES POUR MONSIEUR VIDAL THOMAS SUR PARCELLES COMMUNALES

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée la correspondance en date du 03 Janvier 2024 de Monsieur VIDAL Thomas, Apiculteur, domicilié à 11510 FITOU- 45 avenue de la Mairie- n° siret 981 165 194 00011 sollicitant l'autorisation d'implanter certaines de ses ruches sur une partie des parcelles communales E110/ E111/E 978.

Ces parcelles relevant du régime forestier et à ce titre, gérées par l'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS, une convention tripartite devra être conclue entre l'O.N.F, La Commune et M. VIDAL.

Monsieur le Maire demande néanmoins à l'assemblée de donner son accord de principe quant à l'installation de ces ruches sur lesdites parcelles communales pour une

durée de 5 ans soit à partir du 1^{er} février 2024. Il demande également à l'assemblée de concéder à titre gratuit cette occupation.

***La présente autorisation ne crée à l'encontre de la Commune au profit du bénéficiaire aucune servitude de nature à altérer la plénitude du droit de la propriété de la Commune.**

***La présente autorisation est accordée à titre personnel et ne pourra en aucun cas faire l'objet de cession ou de transfert d'aucune sorte.**

***L'entretien de l'occupation sera à l'entière charge du bénéficiaire.**

-Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d'émettre un avis favorable à l'implantation des ruches de M. VIDAL Thomas sur une partie des parcelles communales Section E n° 110/111/978 selon les conditions énoncées ci-dessus et pour une durée de 5 ans à partir du 1^{er} Février 2024.

-Autorise Monsieur le Maire à viser la future convention qui sera conclue entre l'O.N.F, La Commune et M. VIDAL Thomas ainsi que tout document afférent à ce dossier ;

-Dit que la présente convention sera adressée à l'O.N.F, M. VIDAL Thomas, ainsi qu'à Monsieur le Percepteur de Narbonne.

Dossier n° 8 :

<p>OBJET : ABROGATION DE LA DELIBERATION MANDATS SPECIAUX DES ELUS : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MONSIEUR LE MAIRE</p>

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération prise le 13 Décembre 2023 (D/2023/09/04) concernant les modalités de prise en charge des frais de Monsieur le Maire et ses élus.

Une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération. En effet, dans le paragraphe « 4- Les Frais de représentation du Maire », après recensement des besoins, Monsieur le Maire invitait son Conseil Municipal à la mise en place des frais de représentation du Maire, pour la durée du mandat, d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros) forfaitaire et non pas par an comme indiquée.

Ainsi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'abroger la délibération D/2023/09/04 et vous invite à reprendre une nouvelle délibération pour apporter cette correction. Ainsi, il vous en rappelle les principales modalités d'application.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Ces remboursements de frais sont limités à des cas bien précis :

1 - Les frais de déplacement des membres du conseil municipal (articles L 2123-18-1 et R 21-23-22-2)

Les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civiles de l'Etat (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté modifié du même jour) et ne nécessite pas de délibération du Conseil municipal.

La prise en charge s'effectue sur pièces justificatives : l'élu accompagne l'état de frais par les factures qu'il a acquittées, ainsi que son itinéraire et les dates de départ et de retour.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune.

2 - Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (art L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT) :

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux. Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet, et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

- Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés aux frais réels, à condition toutefois que les dépenses ne soient pas excessives au regard de la nature et du lieu de la mission.**
- Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.**

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

3 - Les frais d'aide à la personne :

Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

4 - Les frais de représentation du Maire :

L'article L 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les conseils municipaux ont la faculté de voter des indemnités aux Maires pour frais de représentation.

Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune. Ainsi en est-il notamment des dépenses supportées personnellement par le Maire en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

Après recensement des besoins, Monsieur Le Maire invite le conseil municipal à la mise en place des frais de représentation du Maire, pour la durée du mandat, d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros) forfaitaire/an.

-Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d'abroger la précédente délibération D/2023/09/04 du 13 Décembre 2023 suite à erreur matérielle ;

-Approuve les dispositions ci-dessus énumérées relatives aux remboursements de frais des élus ;

-Approuve la mise en place des frais de représentation du Maire pour un montant de 10 000 euros forfaitaire, pour la durée du mandat ;

-Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à la réalisation de ce projet.

Dossier n° 9 :

Objet : VENTE PARCELLE COMMUNALE SECTION B N° 2349 – 2352 - 2353 LIEU-DIT « PAS DEL REC » (M. & MME THILS) :

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la correspondance en date du 13 janvier 2024, de Monsieur et Madame THILS Jean-Marie, domiciliés 15 rue de la Muscatière – 11510 FITOU, sollicitant l'acquisition des parcelles communales cadastrées B 2349, 2352 et 2353 sise lieu-dit « Pas del Rec » d'une superficie de 730 m², dans l'objectif d'y construire une piscine.

Il propose la cession desdites parcelles pour un montant total de 55 000 €.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la vente de la parcelle énoncée ci-dessus.

-Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés décide la vente dans l'état et non viabilisés des parcelles communales sise section B n° 2349, 2352 et 2353 lieu-dit « Pas del Rec » d'une superficie de 730 m² à Monsieur et Madame Jean-Marie THILS, domiciliés 15 rue de la Muscatière – 11510 Fitou.

- Autorise Monsieur le Maire à viser toutes les pièces afférentes à ce dossier.**
- Dit que les frais afférents à cette vente seront à l'entière charge de l'acquéreur.**
- Dit que les frais de Géomètre et de Notaire seront à l'entière charge des pétitionnaires.**
- Dit que la présente décision sera transmise à M et Mme THILS et à notre étude notariale de Sigean, pour suite à donner.**

Dossier n° 10 :

Objet : ECHANGES PARCELLES : COMMUNE B N° 656 LIEU-DIT « LE CHAMP DE MIROT » AVEC M. RAYMOND SOUBIELLE B N° 293 (p) LIEU-DIT « LE CHAMP DE MIROT » :

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée de la demande en date du 22 décembre 2023, de Monsieur Raymond SOUBIELLE, 08 rue de l'Ancienne Mairie - 11510 FITOU, sollicitant l'échange d'une parcelle communale sise lieu-dit « Le Champ de Mirot » à savoir :

-B n° 656(p) d'une superficie de 1 580 m²

Avec la parcelle appartenant à Monsieur Raymond SOUBIELLE, sise lieu-dit « Le Champ de Mirot » à savoir :

-B n° 293(p) d'une superficie de 9 500 m².

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'acquisition de la parcelle B n° 293 (p) lieu-dit « Le Champ de Mirot », permettrait à la commune de pouvoir récupérer cette zone destinée à de futurs équipements publics répertoriée dans le zonage du futur PLU.

-Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d'adopter le principe d'échanger la parcelle communale sise lieu-dit « Le Champ de Mirot » à savoir :

-B n° 656(p) d'une superficie de 1 580 m²

Avec la parcelle appartenant à Monsieur Raymond SOUBIELLE, sise lieu-dit « Le Champ de Mirot » B n° 293(p) d'une superficie de 9 500 m² ;

-Dit que cet échange sera réalisé sans soulte ;

-Dit que la vente s'effectuera suivant l'approbation du P.L.U, purgé de tous recours ;

-Dit que les frais de notaire et de géomètre demeurent à la charge de la commune, sous réserve de l'acceptation du Permis de construire ;

- Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur Raymond SOUBIELLE, ainsi qu'à notre Etude Notariale de Sigean pour suite à donner à cette acquisition.

-Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents d'adopter le principe d'échanger la parcelle communale sise lieu-dit « Le Champ de Mirot » à savoir :

-B n° 656(p) d'une superficie de 1 580 m²

Avec la parcelle appartenant à Monsieur Raymond SOUBIELLE, sise lieu-dit « Le Champ de Mirot » B n° 293(p) d'une superficie de 9 500 m² ;

-Dit que cet échange sera réalisé sans soulte ;

-Dit que la vente s'effectuera suivant l'approbation du P.L.U, purgé de tous recours ;

-Dit que les frais de notaire et de géomètre demeurent à la charge de la commune, sous réserve de l'acceptation du Permis de construire ;

- Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur Raymond SOUBIELLE, ainsi qu'à notre Etude Notariale de Sigean pour suite à donner à cette acquisition.

Dossier n° 11 :

Objet : ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER CADASTRE C 232 - 01 RUE DU PLA - 11510 FITOU, APPARTENANT A M. GUY SABATIER :

Le Conseil Municipal,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10,

- CONSIDERANT le bien immobilier, 01 rue du Pla, cadastré C 232, d'une superficie de 60 m², propriété de M. Guy SABATIER,

- CONSIDERANT la proposition de la commune d'acquérir ce bien au prix de 105 000 €,

- CONSIDERANT l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 180 000 € pour les acquisitions,

- CONSIDERANT que la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter France Domaine,

-Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents d'approuver l'acquisition de la propriété immobilière, cadastré C 232, situé 01 rue du Pla, dans les conditions décrites, moyennant 105 000 €, hors frais notariés ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à viser tous les documents afférents à l'acquisition de ladite parcelle ;

- Autorise l'ouverture des crédits budgétaires correspondant au dit projet ;

- Dit que les frais de notaire seront à l'entière charge de la commune ;

- Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur Guy SABATIER, ainsi qu'à notre Etude Notariale de Sigean pour suite à donner à cette acquisition.

Dossier n° 12 :

Objet : ABROGATION DELIBERATION D/2024/01/01 : ACQUISITION PARCELLES D N° 426 – 427 - 540 « COL DE VENTENAC » A MME EMMA THOMSON & M. DAVID ALAN SONES :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération D/2024/01/01 du 25 Janvier 2024 concernant l'acquisition par la Commune des parcelles cadastrées section D n° 426-427-540 lieu-dit « Col de Ventenac » d'une contenance de 5 168 m²

de Madame Emma THOMSON et M. David Alan SONES, domiciliés « Col de Ventenac » 11510 Fitou, propriétaires.

Il a été proposé à Madame Emma THOMSON et M. David Alan SONES d'acquérir la totalité de ses parcelles pour un montant de 210 000 € (deux cent dix mille euros) et non 220.000€ (deux cent vingt mille euros) tel que stipulé dans la délibération D/2024/01/01 dont 10 000 € (dix mille euros) de frais d'agence à la charge des vendeurs.

Ainsi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'abroger la délibération D/2024/01/01 et d'en reprendre une nouvelle afin de rectifier cette erreur matérielle.

-Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d'abroger la précédente délibération d'acquérir la totalité des parcelles appartenant à Madame Emma THOMSON et à M. David Alan SONES, cadastrées section D n° 426 – 427 – 540 lieu-dit « Col de Ventenac » d'une contenance de 5 168 m² pour un montant de 210 000 € (deux cent dix mille euros), dont 10 000 € (dix mille euros) de frais d'agence à la charge des vendeurs.

-Dit que les frais de notaire seront à l'entière charge de la commune.

-Autorise Monsieur le Maire à viser tous les documents afférents à l'acquisition desdites parcelles.

-Autorise l'ouverture des crédits budgétaires correspondant au dit projet.

-Dit que la présente décision sera transmise à Madame Emma THOMSON et à M. David Alan SONES, ainsi qu'à notre Etude Notariale de Sigean pour suite à donner à cette acquisition.

L'ordre du jour étant épuisé,

LA SEANCE EST LEVEE A 19 H 08